

Athlétisme Québec

Comité des records

Politique des records

14^e édition, septembre 2025

Sommaire

Préambule.....	1
1- Comité des records	2
2- Épreuves	3
3- Admissibilité des athlètes et catégories d'âge	3
4- Admissibilité des compétitions.....	4
5- Règles particulières	4
6- Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec	5
7- Procédure.....	6
8- Certificats	7
9- Publication, présentation et statuts des records	7
10- Records des vétérans	8
11- Records en para-athlétisme.....	9

Préambule

Les records sont l'une des facettes majeures de l'excellence en athlétisme. Ils sont, pour ceux qui les détiennent, le résultat d'un dépassement, une grande réussite et une importante source de fierté, et pour tous les autres, un idéal, un but, une référence. Par ailleurs, les records sont un indice de la progression du sport, contribuant à mesurer son évolution dans le temps.

De là l'importance qu'Athlétisme Québec reconnaisse des records authentiques, réalisés dans le respect des règles et dans le plus pur esprit du sport. Les critères d'homologation des records du Québec doivent donc être rigoureux, mais la procédure ne doit pas être rebutante ou trop ardue pour les athlètes et leurs proches. En ce sens, la Fédération doit faciliter le processus, en collaboration avec les athlètes, les entraîneurs, les clubs et les officiels.

1- Comité des records

1.1 Composition

Le Comité des records est composé de :

- un responsable (nommé par le CA)
- un représentant des officiels
- le responsable du dossier maîtres
- un membre du personnel
- un à trois membres cooptés

1.2 Mandat

- examiner toutes les demandes d'homologation de record du Québec et homologuer, deux fois par année (automne pour les records en plein air, printemps pour les records en salle), ces performances si elles sont conformes à toutes les exigences;
- tenir à jour les listes des records du Québec;
- revoir, au besoin, les records du passé sur la foi de nouvelles informations.

1.3 Réunions

Le Comité des records se réunit au moins deux fois par année, une fois à l'automne pour l'homologation des records de la saison en plein air, une fois au printemps pour l'homologation des records de la saison en salle.

2- Épreuves

- 2.1** La Fédération reconnaît des records du Québec dans toutes les épreuves officielles des Championnats provinciaux d'Athlétisme Québec, des Championnats canadiens d'Athlétisme Canada et des Championnats du monde de World Athletics et de World Masters Athletics, ainsi que dans les épreuves sanctionnées par World Para Athletics.
- 2.2** La Fédération reconnaît des records du Québec dans d'autres épreuves, soit parce qu'elles font l'objet de records canadiens officiels ou qu'elles représentent une référence ou une tradition dans le monde de l'athlétisme et sont accessibles aux athlètes québécois.

Liste des épreuves en annexe

3- Admissibilité des athlètes et catégories d'âge

- 3.1** Pour être admissible à l'homologation d'un record du Québec, tout athlète doit, au moment de la réalisation de la performance :
- être membre en bonne et due forme de la Fédération, via un club affilié à la Fédération ou adhérant directement en tant qu'indépendant;
 - être citoyen canadien ou avoir le statut de résident permanent au Canada;
- 3.2** Nul ne peut se voir reconnaître un record du Québec pour une performance réalisée dans une compétition internationale où il représentait un autre pays que le Canada, et ce, même s'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité.
- 3.3** La Fédération reconnaît des records dans les catégories d'âge suivantes :
- U14 (12-13 ans)
 - U16 (14-15 ans)
 - U18 (16-17 ans)
 - U20 (18-19 ans)
 - U23 (20-22 ans)
 - Séniors (catégorie ouverte)
 - Maîtres (sous-catégories indiquées à l'article 10.1)
- 3.4** La Fédération reconnaît des records du Québec en para-athlétisme en catégorie ouverte seulement, sans distinction de groupe d'âge, en plein air seulement, et ce, dans toutes les classes de handicap reconnues par Athlétisme Canada.

4- Admissibilité des compétitions

- 4.1** Toutes les performances réalisées par des athlètes québécois dans des compétitions sanctionnées par World Athletics, ses régions ou ses fédérations nationales (incluant Athlétisme Canada et ses associations provinciales), ainsi que par World Masters Athletics sont admissibles à l'homologation en tant que records du Québec. Les performances réalisées lors de compétitions d'athlétisme ayant une sanction régionale d'AQ ne sont pas acceptées pour l'homologation de record.
- 4.2** Les performances réalisées dans d'autres compétitions à l'extérieur du Québec sont admissibles dans la mesure où les règles de compétition sont conformes à celles de World Athletics ou de World Master Athletics, et où les performances ont été validées dans les classements mondiaux de World Athletics ou de World Master Athletics, ou dans les classements nationaux d'Athlétisme Canada.

5- Règles particulières

5.1 Relais

La Fédération reconnaît pour les relais des records du Québec qui peuvent être réalisés par des équipes formées de coureurs provenant de clubs différents, mais les quatre relayeurs doivent tous être admissibles individuellement en vertu des critères présentés à la section 3. Elle reconnaît aussi des records de club, pour lesquels les quatre relayeurs doivent tous être membres du même club en bonne et due forme.

5.2 Épreuves combinées

Un record dans une épreuve combinée ne peut être homologué que si l'ordre séquentiel des épreuves a été respecté et que la compétition s'est déroulée dans les délais requis (un ou deux jours, selon le cas).

5.3 Courses sur route – Catégories et épreuves

La Fédération reconnaît des records québécois en course sur route dans les épreuves suivantes :

U20 : 5 km, 10 km

U23 : 5 km, 8 km, 10 km, 15 km, 20 km, demi-marathon, marathon

Séniors : 5 km, 8 km, 10 km, 15 km, 20 km, demi-marathon, 30 km, 50 km, marathon, 100 km

Maîtres : 5 km, 8 km, 10 km, 15 km, 20 km, demi-marathon, 30 km, 50 km, marathon, 100 km

5.4 Courses sur route – Parcours admissibles

Pour être reconnue comme record, une performance doit avoir été réalisée dans une compétition sanctionnée sur un parcours certifié et conforme aux règles 31.21.2 et 31.21.3 des *Règles de compétition* de World Athletics. Si le parcours est en pente descendante, celle-ci ne pourra

excéder 1 m/km et la distance entre le point de départ et le point d'arrivée, mesurée en ligne droite, ne devra pas être supérieure à la moitié de la distance totale.

5.5 Courses sur route – Temps officiel

Dans les épreuves où l'on utilise un chronométrage par puce (Chip timing), c'est le temps depuis le signal du départ (Gun time) qui sert de temps officiel pour les records. Il correspond au temps écoulé entre le tir du pistolet (ou le signal de départ synchronisé) et le moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée.

Chez les maîtres, c'est le temps de la puce (chip time) qui est reconnu officiellement pour toutes les performances réalisées après le 1er janvier 2025, à l'exception des courses réservées uniquement aux maîtres ou lorsque seul le Gun time est disponible.

5.6 Pistes surdimensionnées

Les performances réalisées sur des pistes surdimensionnées ou non conformes aux règles de World Athletics ou de World Master Athletics ne sont pas admissibles.

5.7 Records battus plus d'une fois au cours d'une même épreuve

Si un record est battu à plus d'une reprise au cours d'une même épreuve (par exemple, en qualification puis en finale dans une course, ou encore à des essais subséquents dans un concours), seule la meilleure performance sera prise en considération.

5.8 Records battus plus d'une fois au cours d'une même saison

Si un record dans une épreuve est battu plus d'une fois au cours d'une même saison, chacune des performances pourra faire l'objet d'une demande d'homologation et toutes pourront être homologuées, mais seule la dernière en date paraîtra dans la liste des records.

6- Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec

6.1 Un second mesurage sera requis en sa présence, tant pour les sauts que pour les lancers.

6.2 Dans les lancers, les engins devront être pesés et le poids exact indiqué en mesure métrique (selon la lecture sur l'instrument de pesage employé) sur le formulaire de demande d'homologation.

6.3 Le nom et la signature de l'arbitre de l'épreuve devront apparaître sur le formulaire pour les épreuves de lancers et de sauts horizontaux. S'il s'agit d'un concours et qu'il n'y a pas d'arbitre, c'est le nom et la signature du chef-juge qui doivent apparaître.

Note. Il est recommandé aux athlètes qui ont l'intention de battre un record (et qui sont en mesure de le faire) d'en aviser le juge en chef immédiatement avant l'épreuve.

7- Procédure

Pour être homologué, tout record doit faire l'objet d'une demande au moyen d'un des formulaires « Demande d'homologation de record du Québec ». Ces formulaires se présentent en cinq versions :

- Épreuve individuelle
- Épreuves combinées
- Relais
- Course sur route
- Compétition à l'extérieur du Québec

Les quatre premières versions s'appliquent aux compétitions sur le territoire du Québec. La cinquième s'applique à toute compétition à l'extérieur du Québec, quel que soit le type d'épreuve.

Le formulaire doit être rempli et remis par courriel au records@athletisme.qc.ca.

Le formulaire rempli en bonne et due forme doit parvenir à la Fédération ou à un membre du Comité des records dans les 30 jours suivant la compétition. Pour qu'un record soit homologué, un formulaire devra obligatoirement avoir été reçu par le comité.

Dans le cas où la performance pourrait être un record du Canada, le formulaire de demande d'homologation d'Athlétisme Canada (AC) peut remplacer le formulaire d'Athlétisme Québec (AQ). La copie du formulaire doit cependant être transmise à AQ dans le délai de 30 jours.

Il est fortement recommandé aux organisateurs de compétition d'avoir à disposition des formulaires de demande d'homologation de record.

8- Certificats

- 8.1** Pour chaque record établi, sauf dans le cas mentionné à l'article 8.2, la Fédération délivre un certificat à l'athlète qui en est l'auteur.
- 8.2** Si un athlète s'est vu homologuer plus d'un record dans une même épreuve au cours d'une même saison, un seul certificat lui sera délivré, indiquant uniquement le dernier en date.
- 8.3** Si un athlète a établi un record homologué dans plus d'une catégorie, il ne recevra qu'un seul certificat.
- 8.4** La Fédération enverra les certificats par la poste aux athlètes.

9- Publication, présentation et statuts des records

- 9.1** Deux fois par année, la Fédération publie sur son site un article mentionnant les records que le Comité des records vient d'homologuer : au plus tard en novembre pour les records en plein air, au plus tard en mai pour les records en salle.
- 9.2** La Fédération présente également sur son site les listes complètes des records à jour dans des délais raisonnables après l'établissement de nouveaux records.
- 9.3** Des records en attente d'homologation peuvent être présentés dans ces listes, mais tout record de ce type devra être indiqué « en attente d'homologation ». Le record « en vigueur » doit rester indiqué tant que le record « en attente d'homologation » n'aura pas été homologué. (Voir 9.4 ci-dessous)
- 9.4** À des fins de présentation et d'archivage, les records peuvent avoir plusieurs statuts :
- En vigueur : record homologué qui fait office de record courant officiel.
 - En attente d'homologation : record en attente d'homologation.
 - Échu : record qui a cessé d'être en vigueur par suite de l'homologation d'un nouveau record.
 - Refusé : record soumis à l'homologation, mais qui n'a pas été accepté.
 - Désuet : record dans une épreuve qui n'est plus dans les listes des épreuves admissibles.
 - Invalide : record déjà homologué mais invalidé par suite de la découverte d'une performance antérieure valide supérieure à ce record.

9.5 Pour les records antérieurs à l’instauration de la présente politique en décembre 2012, et à des fins de validation, on distingue les statuts suivants :

- Validé : les recherches ont permis de recueillir tous les renseignements pertinents et d’authentifier le record.
- Incomplet : le record semble plausible et acceptable, mais il manque des renseignements accessoires.
- Sous réserve : le record semble plausible, mais il manque des renseignements essentiels pour le valider.

Ces statuts ne sont pas indiqués dans les listes publiées, servant à poursuivre les recherches du Comité des records dans l’exécution du quatrième paragraphe de son mandat (voir article 1.2).

10- Records des maîtres

10.1 Sous-catégories d’âge

Athlétisme Québec reconnaît des records du Québec, en salle et en plein air, chez les maîtres, hommes et femmes, répartis dans les sous-catégories d’âge suivantes :

35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans
65-69 ans	70-74 ans	75-79 ans	80-84 ans	85-89 ans	90-94 ans
95-99 ans	100 ans et plus				

La sous-catégorie est déterminée par l’âge à la première journée de la compétition et non par l’âge au 31 décembre de l’année courante, en conformité avec les règles de World Masters Athletics (WMA) et d’athlétisme canada.

10.2 Épreuves reconnues aux fins de records

La liste des épreuves apparaît en annexe. La hauteur des haies et le poids des engins varient selon les sous-catégories d’âge et doivent être conformes aux spécifications de World Master Athletics (WMA).

10.3 Compétitions admissibles

Pour être admissible à l’homologation, tout record doit avoir été réalisé dans une compétition sanctionnée par la WMA ou l’une de ses associations, World Athletics ou l’une de ses fédérations nationales, Athlétisme Canada (AC) ou l’une de ses fédérations provinciales.

Cela signifie notamment qu'un record de maîtres peut avoir été établi dans une compétition non réservée aux maîtres.

10.4 Athlètes admissibles

Les maîtres qui désirent voir leurs records homologués par AQ sont assujettis aux mêmes conditions d'admissibilité que les autres athlètes québécois. Voir l'article 3.

10.5 Exigences de validation sur le terrain dans les compétitions au Québec

L'article 6 s'applique intégralement aux records des maîtres.

10.6 Procédure

Les règles de procédure énoncées à l'article 7 s'appliquent intégralement aux records des maîtres.

10.7 Épreuves mixtes

AQ reconnaît des records de maîtres dans toutes les épreuves mixtes hommes-femmes, quelle que soit la distance.

11- Records en para-athlétisme

11.1 Avec l'accord de Parasports Québec, Athlétisme Québec gère les records du Québec en para-athlétisme.

11.2 Les conditions d'admissibilité des para-athlètes aux records du Québec sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres athlètes et qui sont précisées à l'article 3.1. Cependant, seuls les para-athlètes dont la classe de handicap a été déterminée par Athlétisme Canada sont admissibles aux records du Québec.

11.3 Les classes de handicap reconnues sont celles que définit World Para Athletics ([*Classification Rules and Regulations*](#)).

11.4 Les épreuves de para-athlétisme admissibles aux records sont celles qui sont mentionnées aux articles 217a et 271e des *Règles* d'Athlétisme Canada.

11.5 À des fins de records, les classes T53 et T54 sont assimilées dans les épreuves sur piste de plus de 800 mètres.